

ain Jean Baptiste Savaria of the  
nd upon the under mentioned

o execution of his duty as an  
u of his company for the ser-  
u year 1812, 1813, and 1814  
rvice either of his three sons or

e execution of his duty as an  
third of February last, one  
ntolied Militia (although the  
infirm father,) in preference to  
e, and enrolle in his company,  
as an officer of Militia and for  
en the Militia men of the divi-  
sion were last fall levied in man-  
ough of a competent age to

decision ;  
nd the prisoner guilty :  
ecution of his duty as an offi-  
his company for the service of  
812, 1813, and 1814 in ne-  
sons of competent age and in  
ither of his three sons of com-

ecution of his duty as an offi-  
of February last one Anto-  
their infirm father to serve in a  
either of his three sons who are

rught against the prisoner has  
and doth adjudge that the same  
f he is found guilty be deprived  
en pleased to approve et con-

eph Dugle of the fourth Batta-  
under mentioned charge, viz :  
before the second of June 1813  
814.

ving decision :  
ered the charge brought against  
lty of having deserted from his  
and of not having joined un-  
oth concern the said Joseph  
works during six months with a  
Province as His Excellency the  
may be pleased to order, and  
talion and to serve therein du-

mmander of the Forces is plea-  
ce of the Court and to direc-  
inner above mentioned in such  
nial de Rottenburg may be

mmander of the Forces is plea-  
at the head of every corps of  
the General Orders Book.  
Commander of the Forces the

cellency's order  
CHEREAU.  
the Militia of  
CANADA.

A la même Cour Martiale Générale a été traduit le Cpt. Jean Baptiste Sa-  
varia de la Division des Milices de Verchères sur les accusations suivantes fav.

1. Pour avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme  
officier de Milices lors des commandemens qu'il a faits dans les années 1812,  
1813 et 1814 des miliciens de sa compagnie pour le service des Bataillons de  
Milices Incorporées, en négligeant de commander pour ce service aucun de  
ses enfans en âge de l'être et enrôlés dans sa compagnie.

2d. Pour avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme  
officier de Milices lorsque le 23 de Février dernier, il a commandé pour servir  
dans un Bataillon de Milices Incorporées, Antoine Girard feu garçon  
qu'en alors avec lui son père malade plutot qu'un de ses trois enfans en âge de  
l'être et enrôlé dans la compagnie.

3. Pour avoir négligé son devoir comme officier de Milices et désobéi aux  
ordres qu'il avait reçus l'automne dernier, les Miliciens de la division de Ver-  
chères ayant été levés en masse à l'âge de seize à cinquante ans, il a gardé  
chez lui un de ses enfans en âge de marcher et enrôlé dans la compagnie,

Sur lesquelles Accusations la Cour a prononcé comme suit :

La Cour après mûr délibéré trouve l'accusé coupable ;

1. D'avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme officier de Milices lorsdes commandemens qu'il a faits dans les années mil huit cent dix-  
treize et quatorze des miliciens de sa compagnie pour le service des Bataillons de  
Milices Incorporées en négligeant de commander pour ce service aucun de  
ses deux garçons en âge de l'être et enrôlés dans la compagnie, en mil huit cent  
douze et aucun des trois garçons en âge de l'être et enrôlés dans la compagnie  
en mil huit cent treize et quatorze.

2. D'avoir agi avec partialité dans l'exécution de son devoir comme officier de Milices, lorsque le vingt-trois de Février dernier, il a commandé pour servir  
dans un Bataillon de Milices Incorporées Antoine Girard l'un des deux enfans  
qu'avait alors son père malade, plutot qu'un de ses trois enfans en âge de l'être  
et enrôlé dans la compagnie.

La Cour a jugé que le troisième Chef d'Accusation n'a pas été prouvé contre  
l'accusé et l'en acquitte et le condamne pour les offenses dont elle l'a jugé  
coupable, à être privé de sa commission et disgracié de son rang.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef d'approuver et ratifier la  
décision et la sentence de la Cour.

A la même Cour Martiale Générale fut traduit Joseph Dugle milicien du 4e.  
Bataillon de Milices Incorporées sur l'accusation suivante :

Pour avoir déserté de son Bataillon le ou vers le deux de Juin mil huit cent  
treize et ne l'avoir rejoint que le ou vers le neuf de Juillet mil huit cent  
quatorze.

Sur laquelle accusation la Cour a prononcé comme suit :

La Cour après mûr délibéré a jugé que le prisonnier est coupable d'avoir dé-  
serté de son Bataillon le ou vers le deux de Juin mil huit cent trois et de ne  
l'avoir rejoint que le ou vers le neuf de Juillet mil huit cent quatorze. En  
conséquence le condamné aux travaux publics militaires pendant six mois avec  
une chaîne et un billet au pied et en tel lieu dans l'étendue de la Province  
qu'il plaira à Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces  
ordonner et à l'expiration de ce terme à rejoindre son Bataillon et y servir  
pendant deux ans.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des For-  
ces approuver et ratifier la décision et sentence de la Cour, et ordonner que le  
dit Joseph Dugle soit employé de la manière susdite à tel travaux publics mil-  
itaires à Chambly qu'il plaira au Major Général de Rottemburg ordonner.

Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces ordonna  
que le présent ordre général soit lu à la tête de chaque corps des Milices In-  
corporées et des Milices Sédentaires, et qu'il soit entré dans le livre des Ordres  
Généraux.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des  
Forces la Cour est dissoute.

Par Ordre de Son Excellence

J. T. TASCHEREAU

Dép. Adj. Gén. des

Milices du B4S-CANADA.